



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 septembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 1811 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société FICAREX soit de régulariser la situation administrative de son entrepôt qu'elle exploite au 151, route de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'activité.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-7 et L. 512-8 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** l'article R.511-11 du code de l'environnement, disposant des règles du cumul des substances et mélanges dangereux pour l'homme et l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les rapports de l'inspection de l'environnement datés du 10 juin 2014 et du 25 juillet 2016 transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 02 août 2016 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors des inspections du 13 mai 2014 et du 29 juin 2016, que la société FICAREX exploite un entrepôt, sis 151, route de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité est soumise, a minima, à enregistrement au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que la société FICAREX, sis 151, route de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, ne dispose pas de l'autorisation ou de l'enregistrement requis pour l'exercice de cette activité ;
- CONSIDÉRANT** que la société FICAREX, sise 151, route de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, n'a pas respectée ses engagements pris à la suite de l'inspection du 13 mai 2014, et notamment de déposer un dossier de demande de régularisation administrative et de transmettre à l'inspection, la nature et les quantités des produits stockées au sein de son établissement ;
- CONSIDÉRANT** que la société FICAREX, sise 151, route de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, ne s'est pas positionnée vis-à-vis des quantités et de la nature des produits stockées dangereux pour l'homme et pour l'environnement et n'a pas appliqué les règles de cumul prévues par l'article R.511.1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas où l'activité est réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société FICAREX, représentée par M. Erwan MESTURINO, directeur, dont le siège social est situé 151, route de Cambaie - 97460 Saint-Paul, est mise en demeure, pour l'exploitation d'un entrepôt qu'elle exploite à la même adresse, dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de régulariser la situation administrative de son entrepôt, sous un délai de trois mois, en déposant auprès des services préfectoraux, un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement selon le seuil de classement de son activité ;
- soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, son positionnement vis-à-vis de la nature et des quantités des produits stockés, relevant des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées en appliquant les règles de cumul définies par l'article R.511-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'exploitant fait connaître, dans un délai de huit jours, à compter de la notification du présent acte, et par écrit à Monsieur le préfet, l'option retenue.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement (amende et astreinte administrative...), et des dispositions du II de l'article L.171-7 du même code (fermeture ou suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 5– RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Paul ;
- Monsieur le maire de Saint-Paul ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI) ;
- Monsieur le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien (cellule risques).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE